



CHAPITRE 57

CHAPTER 57

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun

An Act to amend the charter of the city of Verdun

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

[Assented to, the 17th of April, 1946]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 7 Édouard VII, chapitre 73, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 521a,
remp. pour
la cité.

1. L'article 521a de la Loi des cités et villes, édicté pour la cité, par l'article 3 de la loi 21 George V, chapitre 127, est remplacé par le suivant:

Taxe spéciale.

"**521a.** Le conseil peut par règlement imposer et prélever annuellement sur tout immeuble imposable longeant un trottoir ou une ruelle publique de la cité de Verdun, suivant l'étendue de front ou la valeur de cet immeuble, une taxe suffisante pour pourvoir au nettoyage et à l'enlèvement de la neige et de la glace desdits trottoirs et ruelles et de toutes parties d'iceux."

S.R.,
c. 233,
a. 427 am.
pour la
cité.

Raccorde-
ments
d'eau, etc.

2. Le paragraphe 26° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"26° Pour ordonner que les raccorde-
ments d'eau et les drains privés s'étendant sur les propriétés privées, la rue et les

WHEREAS the city of Verdun has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and that it is necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 7 Edward VII, chapter 73, and the acts amending same, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 521a of the Cities and Towns Act, enacted for the city, by section 3 of the act 21 George V, chapter 127, is replaced by the following:

"**521a.** The council may, by by-law impose and levy annually on every taxable immovable bordering sidewalks or public lanes in the city of Verdun, according to the frontage or value of such immovable, a tax sufficient to provide for the cleaning and the removal of snow and ice from said sidewalks, and lanes or any portion thereof."

2. Paragraph 26 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"26. To order that the water connections and private drains extending along private properties, the street and the

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

Water
connec-
tions, etc.

trottoirs, seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires; pour fixer l'époque où ils peuvent être faits; pour prescrire la manière de les construire et les matériaux à employer pour leur construction; pour exiger un permis de tout propriétaire qui désire construire un raccordement d'eau et un drain privé avec une conduite d'eau et un égout existant, ainsi qu'un dépôt suffisant pour permettre à la cité de remettre les trottoirs et la chaussée de la rue dans le même état qu'ils étaient auparavant, et les réparations que la cité fera elle-même seront alors payées à même ce dépôt; tout montant dépensé pour telles réparations excédant le montant dudit dépôt pourra être réclamé de tel propriétaire ou toute balance dudit dépôt non dépensée devra lui être remise.

Pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. La municipalité n'est pas responsable de dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de soupapes ou autres dispositifs de sûreté selon un règlement fait en vertu du présent paragraphe."

1922 (1),
c. 108,
a. 5, ab.

3. L'article 5 de la loi 12 George V, chapitre 108, est abrogé.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.
Plantation
d'arbres,
etc.

4. Le paragraphe 32° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la cité de Verdun, par le suivant:

"32° Pour réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres d'ornements dans les rues, squares et parcs de la municipalité; pour forcer tout propriétaire à planter des arbres en face de sa propriété sous la direction d'un officier de la municipalité; pour défendre la plantation de peupliers et de saules à toute distance des trottoirs, chaussées, tuyaux d'aqueduc ou d'égout dans la municipalité; et pour autoriser cet officier à faire faire cette plantation ou à faire enlever tout peuplier ou tout saule situé dans un endroit où ces arbres sont prohibés dans la municipalité et à en exiger le coût du propriétaire, si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à son ordre."

sidewalks, shall be constructed and kept in good order by the proprietors; to regulate the time when they may be made; to prescribe the manner of constructing them and the material to be used in their construction; to require a permit from every owner who desires to construct a water connection and a private drain with a water pipe and an existing sewer, as well as a deposit sufficient to permit the city to restore the sidewalks and the curb in the same state as they were previously, and the repairs which the city shall itself make shall then be paid out of such deposit; any amount spent for such repairs over and above the amount of the said deposit may be claimed from such proprietor or any balance of the said deposit not expended shall be remitted to him.

To oblige every owner of immoveables to instal a check-valve or other safety device therein in order to prevent any back-flow of sewage. The municipality shall not be liable for damages from flooding occasioned through failure to instal check-valves or other safety devices pursuant to a by-law made under this paragraph."

3. Section 5 of the act 12 George V, chapter 108, is repealed.

1926 (1),
c. 108,
s. 5, re-
pealed.

4. Paragraph 32 of section 429 of the Cities and Towns Act, is replaced, for the city of Verdun, by the following:

"32. To regulate the planting, rearing and preserving of ornamental trees in the streets, squares and parks of the municipality; to compel proprietors to plant trees in front of their property, under the direction of an officer of the municipality; to prohibit the planting of poplars and willows at any distance from the sidewalks, curbs, water or drainage pipes in the municipality; and to authorize such officer to cause such planting to be made or to cause the removal of any poplar or any willow situated in the place where such trees are prohibited in the municipality and to exact the cost thereof from the proprietor, in the case the latter shall refuse or neglect to comply with his order."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.
Planting
trees, etc.

Évaluation d'immeubles appartenant à Montréal.

5. A compter du 19 mars 1946, l'évaluation totale des immeubles que la cité de Montréal possède ou possédera dans la cité de Verdun, est fixée à un million cinq cent mille dollars, pour déterminer le montant des taxes municipales que la cité de Montréal devra payer à la cité de Verdun et pour toutes autres fins quelconques; et ladite cité paiera, chaque année, à ladite cité de Verdun, à la date du paiement des taxes générales de ladite cité, la somme de un dollar et trente-cinq cents par cent dollars d'évaluation. Ce paiement tient lieu, à titre de commutation, de toute taxe et contribution foncière, cotisation, répartition annuelle ou spéciale, ainsi que de toute taxe ou prix de l'eau que la cité de Verdun peut autrement imposer à ladite cité de Montréal.

Durée de la commutation.

Cette commutation aura force et effet pour une période d'une année et s'appliquera aux taxes qui deviendront dues durant cette période.

Évaluation scolaire.

Pour les fins scolaires, l'évaluation desdits immeubles, durant ladite période, est fixée à sept cent cinquante mille dollars.

Contrat continué.

Le contrat passé le 16 mars 1932 devant Me Jean Baudouin, N.P., entre la cité de Montréal et la cité de Verdun, pour la fourniture de l'eau, est continué pour une autre année.

S.R., c. 233, a. 488, rempl. pour la cité.

6. L'article 488 de la Loi des cités et villes, (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la cité de Verdun, par le suivant:

Immeubles imposables.

"488. Les immeubles imposables dans la municipalité comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigées, et toutes améliorations qui y sont faites. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation, au nom du propriétaire du fond. Cependant le conseil pourra imposer les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartaient au propriétaire du fond. Leur valeur est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fond, mais si ce dernier prouve aux estimateurs que ces machineries ou accessoires ont été placés

Valuation of immovables belonging to Montreal city.

5. Starting from the 19th of March, 1946, the total valuation of the immovables which the city of Montreal possesses or shall possess in the city of Verdun, is fixed at one million five hundred thousand dollars, in order to determine the amount of the municipal taxes which the city of Montreal shall pay to the city of Verdun, and for all other purposes whatsoever; and the said city shall pay, each year, to the city of Verdun, at the date of the payment of the general taxes of the said city, the sum of one dollar and thirty-five cents per one hundred dollars of valuation. This payment shall take the place, by way of commutation, of any tax and landtax, assessment, annual or special apportionment, as well as of any tax or price for water which the city of Verdun may otherwise impose on the said city of Montreal.

Duration of commutation.

Such commutation shall have force and effect for a period of one year and shall apply to taxes which shall become due during such period.

School valuation.

For school purposes, the valuation of the said immovable, during the said period, is fixed at seven hundred and fifty thousand dollars.

Contract continued.

The contract passed on the 16th of March 1932, before Jean Baudouin, N.P., between the city of Montreal and the city of Verdun, for the water supply, is continued for another year.

R.S., c. 233, s. 488, replaced for city.

6. Section 488 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), is replaced, for the city of Verdun, by the following:

Taxable immovables.

"488. The taxable immovables in the municipality shall comprise lands, constructions and work-shops erected thereon and all improvements made thereto. The council may however tax the machinery and accessories which are immovable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property. Their actual value shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground, but, if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories

par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries ou accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables."

shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who, in this respect, shall be treated as an owner of taxable immoveables."

S.R.,
c. 233,
a, 473,
am. pour
la cité.

7. Le paragraphe 8° de l'article 473 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233,) est remplacé, pour la cité de Verdun, par les paragraphes suivants:

7. Paragraph 8 of section 473 of the R.S., Cities and Towns Act, chapter 233, is replaced, for the city of Verdun, by the following paragraphs:

Fonds de
pension
municipal.

"8° Pour pourvoir, par règlement, à un fonds de pension pour ses officiers ou employés permanents et à cette fin, s'il y a lieu, passer tout contrat ou convention avec une ou des compagnies d'assurance-vie ou une corporation ou un gouvernement émettant des rentes viagères; pour aider à l'établissement et au maintien dudit fonds en accordant des subventions; pour déterminer l'âge maximum que devront avoir les officiers et employés permanents pour être admis dans ledit fonds de pension et pour retenir alors sur leur salaire, leur part contributive audit fonds de pension, pourvu que ladite part n'excède pas cinq pour cent de leur salaire. Lorsqu'il aura été adopté par le conseil, ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Commission métropolitaine de Montréal et soumis à l'approbation du surintendant provincial des assurances; et il ne pourra être abrogé ou modifié que par les mêmes procédures;

"8. To provide, by by-law, a pension fund for its permanent officers or employees and for such purpose, if need be, make any contract or agreement with one or more life insurance companies or a corporation or government issuing life annuities; to aid in the establishment and maintenance of the said fund by granting subsidies; to determine the maximum age which the permanent officers and employees must have to be admitted in the said pension fund and to then deduct from their salary, their contributive share to the said pension fund, provided that the said share shall not exceed five per cent of their salary. When it shall have been adopted by the council, such by-law shall come into force only after it has been approved by the Montreal Metropolitan Commission and submitted to the approval of the Provincial Superintendent of Insurance; it may not be repealed or amended except by the same procedure;

Employés
non inclus.

"8°a. Pour accorder à tout officier ou employé permanent qui ne sera pas inclus dans le fonds de pension prévu au paragraphe précédent et qui aura été au service de la cité pendant au moins vingt-cinq ans, et qui aura atteint l'âge de soixante-cinq ans, une pension à être prise à même les fonds généraux de la cité, égale au tiers du salaire annuel moyen effectivement gagné pendant les dix dernières années de service, lorsque le conseil jugera que tel officier ou employé permanent est devenu incapable de remplir ses fonctions. Cette pension ne devra en aucun temps être moins de trois cent soixante dollars par année, le tout sujet à l'approbation de la Commission métropolitaine de Montréal."

"8a. To grant to any permanent officer or employee who shall not have been included in the pension fund contemplated in the preceding paragraph and who shall have been in the service of the city for at least twenty-five years, and who shall have attained the age of sixty-five years, a pension to be taken from and out of the general funds of the city, equal to the third of the average annual salary effectively earned during the last ten years of service, when the council shall deem that such permanent officer or employee has become incapable of fulfilling his duties. Such pension shall not at any time be less than three hundred and sixty dollars a year, the whole subject to the approval of the Montreal Metropolitan Commission."

1937, c. 109, 1939, c. 106, 1944, c. 53, am.

8. L'article 7 de la loi 1 George VI, chapitre 109, l'article 6 de la loi 3 George VI, chapitre 106 et l'article 15 de la loi 8 George VI, chapitre 53, sont abrogés.

8. Section 7 of the act 1 George VI, chapter 109, section 6 of the act 3 George VI, chapter 106 and section 15 of the act 8 George VI, chapter 53, are repealed.

Taxe d'eau payable par Hôpital Protestant de Verdun.

9. L'Hôpital Protestant de Verdun paiera à la cité de Verdun comme taxe d'eau, le montant représentant le coût que la cité doit payer pour la consommation de l'eau par ledit hôpital. Ce montant est considéré comme une taxe d'eau suivant les dispositions de l'article 444 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233).

9. The Verdun Protestant Hospital shall pay to the city of Verdun as water tax, the amount representing the cost which the city must pay for the consumption of water by the said hospital. Such amount shall be considered as a water tax pursuant to the provisions of section 444 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233).

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.